



DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 28 AOÛT 2023

Président : M. LONGERE Pierre

Présents : MM. HERMEL Jean-Pierre, BESSON Bernard



FORMATION DELEGUES STAGIAIRES :

La formation aura lieu le samedi 02 septembre 2023 de 9h00 à 13h00 à la Ligue à Cournon.

Convoqués : Mmes KAROUBI, ODIN JONNARD et MM BESSENAY, BORNE.

Encadrement : MM. LONGERE, BELISSANT, BESSON.

DESIGNATIONS 2ÈME TOUR COUPE DE FRANCE :

Les Délégués désignés pour le 2ème tour de la Coupe de France doivent **impérativement** communiquer le résultat de la rencontre à la permanence du dimanche soir : 04-72-15-30-43.

COURRIER RECU :

M. LOPEZ : Noté.

Pierre LONGERE,

Président de la Commission

Jean Pierre HERMEL,

Secrétaire de séance.



CETTE SEMAINE

| | |
|-------------------------------|----|
| <i>Délégations</i> | 1 |
| <i>Clubs</i> | 2 |
| <i>Coupes</i> | 2 |
| <i>Sportive Jeunes</i> | 5 |
| <i>Sportive Seniors</i> | 8 |
| <i>Arbitrage</i> | 10 |
| <i>Contrôle des Mutations</i> | 14 |
| <i>Réglements</i> | 19 |



CLUBS

RÉUNION DU 28 AOÛT 2023

INACTIVITÉS PARTIELLES SAISON 2023/2024

504383 – O. ST ETIENNE – Catégorie Seniors – Enregistrée le 21/08/23.

514696 – J.S. IRIGNY – Catégorie Seniors – Enregistrée le 24/08/23.

519780 – F.C. CHABEUILLOIS – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 25/08/23.

520783 – F.C. LE MONASTIER – Catégorie Seniors – Enregistrée le 20/08/23.

541585 – U.S. SAINT GEOIRE EN VALDAINE – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 28/07/23.

NOUVEAU CLUB

564706 – OLYMPIQUE DE DECINES – Libre.



COUPES

RÉUNION DU LUNDI 28 AOÛT 2023

Président : M. Pierre LONGERE.

Présents : Mme HARIZA, M. Jean-Pierre HERMEL

COUPE DE FRANCE 2023-2024

MASCULINE

INFORMATIONS:

Qualifiés au 7ème tour fédéral : 20 équipes

- 2ème tour le dimanche 03 septembre 2023 (entrée des clubs R2 et R3)
 - 3ème tour le dimanche 16 septembre 2023 à 15 h.
- L'utilisation de la FMI est obligatoire.

PERMANENCE RESULTATS COUPE DE FRANCE 2ÈME TOUR

La Commission Régionale des Coupes tiendra une permanence le dimanche 03 septembre 2023 à partir de 19 h, afin de permettre aux clubs recevant de communiquer leur résultat.

Tout dysfonctionnement de la FMI doit être communiqué à la permanence et par conséquent, la feuille de match papier devra être transmise à la ligue, aux services compétitions dès la fin de la rencontre, merci.

Permanence week end : 06 26 05 04 89 – M. LONGERE

Permanence dimanche soir :

Secteur Est (ex Rhône Alpes) : 04 72 15 30 46 et 04 72 15 30 43

Secteur Ouest (ex Auvergne) : 06 25 89 16 53

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

Rappel terrain :

Art.10 : pour les deux premiers tours, les rencontres peuvent avoir lieu sur un terrain classé T7 ou T7 Syn avec éclairage E7 minimum.

A partir du 3ème tour et jusqu'au 6ème tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum. A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée.

Si aucun des deux clubs ne trouve un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

2ÈME TOUR COUPE DE FRANCE LE**DIMANCHE 03 SEPTEMBRE 2023 À 15 H**

Les 8 clubs suivants sont exemptés du 2ème tour et sont qualifiés pour le 3ème tour, suite à la réintégration en L2 du FC Annecy.

Sont exemptés suite à tirage au sort, les clubs suivants :

509197 US Davézieux (vainqueur rencontre n°137)
 517279 US L'Horme (vainqueur rencontre n°163)
 581423 O. Nord Dauphiné (vainqueur rencontre n°214)
 580613 CS Méginand (vainqueur rencontre n°271)
 550020 Av Sud Ardèche
 552955 AS Saigneux Montbrison
 540730 AS Craponne
 523348 ES Manival St Ismier

FEMININE

Informations : Qualifiés au 7ème tour fédéral : 9 équipes.

- * Cadrage le dimanche 10 septembre 2023, uniquement clubs de district
- * 1ème tour le dimanche 17 septembre 2023, entrée des clubs de R2 F
- * 2ème tour le dimanche 1er octobre 2023, entrée des clubs de R1 F
- * 3ème tour le dimanche 15 octobre 2023, entrée des clubs de D3 F (nationaux)
- * 4ème tour le dimanche 29 octobre 2023

Nombre d'engagés au 20 août 2023 : 149 clubs, nouveau record.

1ER TOUR COUPE DE FRANCE**FEMININE LE****17 SEPTEMBRE 2023 À 15 H.****Art 8 - ORGANISATION DES TOURS REGIONAUX**

Article 8.1 – Procédure Les tours régionaux sont organisés par la Commission compétente par tirage au sort, en fonction de chaque secteur géographique défini par la Commission Régionale Sportive Féminines, avec entrée en compétition des clubs de R2 F dès le 1er tour, entrée des clubs de R1 F au 2ème tour et entrée des clubs de D3 au 3ème tour.

Article 8.2 – Désignation des clubs « recevant » et des terrains

- 1) la rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-après.
- 2) Si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au moins à deux niveaux en dessous de son adversaire, la rencontre est fixée sur son installation. Tous les championnats de District représentent un seul et même niveau.
- 3) Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième se situe dans la même division et qu'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.
- 4) En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier tiré est applicable. Si les deux adversaires étaient exemptés, application des paragraphes 1 et 2 ci-avant.

Art.9 - CLASSIFICATION DES TERRAINS

Lors de l'éventuel tour préliminaire et des deux premiers tours, les rencontres peuvent avoir lieu sur un terrain T7 ou T7 SYN avec éclairage E7 minimum.



Rencontres coupe de France Féminine du 1ème tour le 17/09/2022

L'ordre des rencontres sera déterminé selon le règlement (voir ci-dessus)

| N° match | N° club ou | N° match du 1er T paru dans PV | N° club ou | N° match 1er T paru dans PV ou NOM Club |
|----------|------------|---------------------------------|------------|--|
| 1 | | 1 | 506469 | S.C. BILLOMOIS |
| 2 | | 2 | 508772 | F.C. RIOMOIS |
| 3 | | 3 | 506313 | U.S. VALLONNAISE |
| 4 | | 4 | 580563 | AURILLAC FOOTBALL CLUB |
| 5 | | 5 | 508749 | U.S. SANFLORAINE |
| 6 | | 6 | 581811 | U.S. BAINS - ST-CHRISTOPHE |
| 7 | 506298 | A.S. DES CHEMINOTS ST GERMANOIS | 506258 | A.S. DOMERATOISE |
| 8 | 506507 | U.S. ISSOIRE A. DU MAS | 516330 | A.S. ROMAGNAT |
| 9 | 560477 | UNION SPORTIVE BASSIN MINIER | 525985 | A. S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT |
| 10 | 508748 | ENT. STADE RIOMOIS - CONDAT | 541847 | F.C. ALLY MAURIAC |
| 11 | 581803 | VELAY F. C. | 529030 | ESP. CEYRATOISE |
| 12 | | 7 | 580984 | SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 |
| 13 | | 8 | 547504 | RIORGES F.C. |
| 14 | | 9 | 520784 | O. ST JULIEN CHAPTEUIL |
| 15 | | 10 | 504391 | C.S. LAGNIEU |
| 16 | | 11 | 541895 | F.C. PONTCHARRA ST LOUP |
| 17 | | 12 | 760278 | GUC FOOTBALL FEMININ |
| 18 | | 13 | 504259 | F. C. D'ANNECY |
| 19 | | 14 | 551562 | FC DE HAUTE TARENTEISE |
| 20 | | 15 | 504316 | AM.S. DONATIENNE |
| 21 | | 16 | 500324 | UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC |
| 22 | | 17 | 521798 | F.C. ST ETIENNE |
| 23 | | 18 | 516884 | F.C. BOURGOIN JALLIEU |
| 24 | | 19 | 790167 | CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 |
| 25 | | 20 | 564205 | SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL |
| 26 | | 21 | 505605 | F.C. LYON FOOTBALL |
| 27 | | 22 | 551992 | RHONE CRUSSOL FOOT 07 |
| 28 | | 23 | 580873 | ENT. S. NORD DROME |
| 29 | 516290 | AM.S. DE DIEMOZ | 521966 | A.S.J. FOOTBALLEURS DOMENOIS |
| 30 | 527892 | A.ANIMATION J. ST ALBAN D'AY | 526341 | A.S. ST MARCELLOISE |
| 31 | 530368 | A.S. CANCOISE VILLEVOCANCE | 550632 | U. S. DU VAL D'AY |
| 32 | 529714 | ECHENEVEX SEGNY CHEVRY O. | 510121 | F.C. THONES |
| 33 | 535239 | A.S. COUCOURON | 525624 | C.O. CHATEAUNEUF DU RHONE |
| 34 | 551087 | VALLIS AUREA FOOT | 547080 | F.C. VAREZE |
| 35 | 544208 | F.C. ROCHE ST GENEST | 520061 | O. ST GENIS LAVAL |
| 36 | 504823 | U.S. LA MURETTE | 532822 | C.OM. CHATEAUNOIS |
| 37 | 582674 | F. C. BRESSE NORD | 582743 | F. C. LAMURE POULE |
| 38 | 549007 | ENT.S. TREFLE F. | 523565 | EVEIL DE LYON |

| | | | | |
|----|--------|--------------------------------|--------|----------------------------------|
| 39 | 550799 | ENT.S. HAUT FOREZ | 560870 | GROUPEMENT FEMININ ASEF / FCLDSD |
| 40 | 581674 | F.C. MOIRANS | 560780 | GOAL FEMININES CHAZAY |
| 41 | 764375 | FOOTBALL FÉMININ NORD ISÈRE | 590385 | SPORTING CLUB BRON TERRAILLON |
| 42 | 548244 | F.C. SUD ISERE | 522619 | CLAIX F. |
| 43 | 547044 | PLASTICS VALLEE F.C. | 590133 | FOOTBALL CLUB DU CHERAN |
| 44 | 504423 | AIX F.C. | 522340 | U.S. ANNECY LE VIEUX |
| 45 | 526437 | ENT.S. DRUMETTAZ MOUXY | 513412 | A.S. SILLINGY |
| 46 | 514894 | F.C. CRUSEILLES | 582180 | AS-THONON |
| 47 | 560195 | BRESSE FOOT 01 | 524120 | F.C. LA GIRAUDIÈRE BRUSSIEU |
| 48 | 524474 | C.O. CHAVANOD | 564596 | GF PAYS DES COULEURS |
| 49 | 542553 | A.S. MISERIEUX TREVoux | 533109 | F.C. GERLAND LYON |
| 50 | 514369 | ENT.S. VAL DE SAONE | 560196 | FOOT TROIS RIVIERES |
| 51 | 525870 | ENT.S. ST CHRISTO MARCENOD | 519026 | SAVIGNY FOOTBALL CLUB |
| 52 | 504278 | F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT | 509197 | U.S. DAVEZIEUX VIDALON |
| 53 | 550020 | AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL | 504261 | ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE |
| 54 | 518270 | JONQUILLE S. REIGNIER | 521193 | U.S. MARGENCEL |
| 55 | 515966 | MARIGNIER SP. | 520593 | ET.S. CERNEX |

Le Secrétaire Général,

Pierre LONGERE

Le Secrétaire de Séance,

Abtissem HARIZA

SPORTIVE JEUNES

RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU MARDI 29 AOÛT 2023

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Tony ARCHIMBAUD, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

Assiste : Yves BEGON, Président des compétitions

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

RAPPEL - ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL DE LA COMPETITION :

« La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, appelée **COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE**, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- Un championnat U19 (**National, Régional ou Départemental**) étant rappelé que les **joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.**
- Ou un championnat U18 ou U17 (**Régional ou Départemental**).

« Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est **obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales** ».

PHASE REGIONALE

* BILAN DES ENGAGEMENTS (au 24 août 2023) :

Pour cette saison 2023-2024, la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes a enregistré l'engagement de 333 équipes (au lieu de 339 lors de la saison 2022-2023) qui se répartissent de la sorte :

- Clubs Nationaux : 5
- Clubs de R1 : 22
- Clubs de R2 : 42
- Clubs de District : 264

La répartition par district est :

Ain : 37

Allier : 24

Cantal : 13

Drome-Ardèche : 39

Isère : 37

Loire : 51

Haute-Loire : 16

Puy de Dôme : 32

Lyon et Rhône : 53

Savoie : 12

Haute-Savoie-Pays-de-Gex : 19

* CALENDRIER :

| | |
|---------------------|--|
| 09 septembre 2023 : | 1er tour régional |
| 23 septembre 2023 : | 2ème tour régional (entrée en lice des clubs R2) |
| 07 octobre 2023 : | 3ème tour régional (entrée en lice des clubs R1) |
| 22 octobre 2023 : | 4ème tour régional |
| 05 novembre 2023 : | 5ème tour régional |
| 19 novembre 2023 : | 6ème tour régional |
| 10 décembre 2023 : | 1er tour fédéral |

* DATES DES TIRAGES AU SORT

1er tour : le 29 août 2023

2ème tour : le 12 septembre 2023

* ORGANIGRAMME :

1er tour (09 septembre 2023)

62 matchs programmés et 140 exempts, soit 202 qualifiés

2ème tour (23 septembre 2023)

202 équipes du 1er tour + 42 équipes de R2 = 244 équipes, soit 122 matchs à programmer.

3ème tour (07 octobre 2023)

122 équipes qualifiées du 2ème tour + 22 équipes de R1 = 144 équipes, soit 72 matchs à programmer.

4ème tour (22 octobre 2023)

72 équipes qualifiées du 3ème tour, soit 36 matchs à programmer.

5ème tour (05 novembre 2023)

36 équipes qualifiées du 4ème tour, soit 18 matchs à programmer.

6ème tour (19 novembre 2023)

18 équipes qualifiées du 5ème tour, soit 9 matchs à programmer.

D'où 9 qualifiés pour la phase préliminaire nationale (10 décembre 2023)

* 1er TOUR : SAMEDI 09 SEPTEMBRE 2023

à 15h30 sur le terrain des clubs 1ers nommés. L'utilisation de la F.M.I. est OBLIGATOIRE dès le 1er tour. L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard (sous peine d'amende).

Les arbitres doivent adresser leurs rapports disciplinaires à la

Ligue Auvergne-Rhône Alpes de Football (et non au District) dans les 48h00.

* CHANGEMENT DATE, HORAIRE ET TERRAIN

Les clubs souhaitant modifier leur date de match, horaire ou terrain doivent transmettre leur demande au service compétitions avant le 31 août 2023 à 17 heures.

HORAIRES

A - RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

L'horaire légal : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

L'horaire autorisé : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

L'horaire négocié : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

Horaire légal :

- Dimanche 13h00.

Horaire autorisé

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes, ou
- Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d'éclairage, par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE : Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement)

COURRIERS DES CLUBS : HORAIRES**RAPPEL :**

Article 5 – b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

DEMANDES DES CLUBSU20 – REGIONAL 1 – Poule Unique

- **Ain Sud Foot** (548198) : Tous les matchs à domicile le dimanche à 15h00.

- **Chambéry Savoie Foot** (581459) : Tous les matchs à domicile le dimanche à 12h30 au stade Mager (pelouse synthétique).

U20 – REGIONAL 2 – Poule B

- **E.S. de Veauché** (504377) : Tous les matchs à domicile le samedi à 18h00.

U18 – REGIONAL 2 – Poule A

- **Montluçon Football** (550852) : Tous les matchs à domicile le samedi à 15h00 au stade des Ilets.

U16 – REGIONAL 2 – Poule A

- **Montluçon Football** (550852) : Tous les matchs à domicile le samedi à 15h00 sur le terrain n° 2 du stade des Ilets.

U16 – REGIONAL 2 – Poule B

- **Ain Sud Foot** (548198) : Tous les matchs à domicile le dimanche à 13h00 sauf la rencontre du 19 Novembre 2023 contre Chassieu qui se jouera le dimanche à 15h00.

U15 – REGIONAL 1 – Niveau B – Poule B

- **Ain Sud Foot** (548198) : Tous les matchs à domicile le dimanche à 12h30.

U15 – REGIONAL 2 – Poule A

- **Montluçon Football** (550852) : Tous les matchs à domicile le dimanche à 13h00 au stade Dunlop.

U14 – REGIONAL 1 – Niveau B – Poule B

- **Ain Sud Foot** (548198) : Tous les matchs à domicile le dimanche à 12h30.

Yves BEGON,

Patrick BELISSANT,

Président Département Sportif

Secrétaire de séance

L'AMOUR DU FOOT

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU MERCREDI 30 AOÛT 2023

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

REPRISE DES CHAMPIONNATS

SENIORS

* REGIONAL 1 : Samedi 2 septembre 2023

* REGIONAL 2 : Dimanche 10 septembre 2023

* REGIONAL 3 : Dimanche 10 septembre 2023

PLANNING DES REUNIONS

DE RENTREE

Comme chaque début de saison, la LAuRAFoot invite les clubs disputant un championnat Senior régional Seniors à participer à des réunions d'informations dites de « rentrée ».

Celles-ci se poursuivront selon le calendrier ci-après :

* [Clubs Seniors des championnats R3 \(Poules A, B, C, et D\)](#)

Vendredi 08 septembre 2023 à 18h00 au siège de la Ligue à COURNON D'AUVERGNE (13, rue du Bois Joli)

* [Clubs Seniors des championnats R3 \(Poules E, F, G, H, I, et J\)](#)

Vendredi 08 septembre 2023 à 18h00 au siège de la Ligue à LYON (Tola Vologe)

RAPPEL – LES TYPES D'HORAIRE RAPPEL DE L'ARTICLE 31 DES

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA LIGUE.

Il existe 3 types d'horaire :

L'horaire légal :

C'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

A savoir :

Samedi 18h00 en R1

Dimanche 15h00 en R2 et R3

L'horaire autorisé :

C'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

A savoir :

Dimanche 14h30 ou 15h00 en R1

Dimanche 14h30 en R2 et R3

Dimanche entre 12h30 et 13h00 (uniquement en lever de rideau et avec exclusion du R1)

Samedi entre 19h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6) par pas de 30 minutes en R2 et R3.

Samedi entre 18h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R1

L'horaire négocié :

C'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.

Période ROUGE :

Cette période dite D'EXCEPTION se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

ATTENTION

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIERS DES CLUBS (HORAIRE)REGIONAL 1 – Poule A* MONTLUCON FOOTBALL (550852)

Tous les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (1) se dérouleront le samedi à 18h00 au stade Dunlop à MONTLUCON.

REGIONAL 1 – Poule BRectificatif :* F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS (504256)

Tous les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (2) se dérouleront les samedis à 18h00 au stade Armand Chouffet à VILLEFRANCHE SUR SAONE.

REGIONAL 2 – Poule A* MONTLUCON FOOTBALL (550852)

Tous les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (2) se dérouleront le dimanche à 15h00 au stade des Ilets à MONTLUCON.

REGIONAL 2 – Poule B* E.S. VEAUCHE (504377)

Tous les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (1) se disputeront le dimanche à 15h00 au stade Irenée Laurent à VEAUCHE.

REGIONAL 2 – Poule D* CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (581459)

Tous les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (2) se disputeront le dimanche à 15h00 au stade Mager (pelouse synthétique) à CHAMBERY.

* F.C. LYON (505605)

Le match n° 25982060 : F.C. LYON / F.C. LIMONEST DARDILLY SAINT DIDIER (2) se déroulera le samedi 09 septembre 2023 à 19h00 au stade Georges Vuillermet (Pelouse synthétique) à LYON.

Le match n° 26045605 : F.C. LYON / CHAMBERY SAVOIE FOOT (2) se déroulera le samedi 07 octobre 2023 à 19h00 au stade Georges Vuillermet (pelouse synthétique) à LYON.

REGIONAL 3 – Poule B* CEBAZAT-SPORTS (5510828)

Le match n° 26048339 : CEBAZAT-SPORTS / U.S. LES MARTRES DE VEYRE se déroulera le dimanche 10 septembre 2023 à 15h00 au stade Jean-Marie Bellime, terrain n°1 à CEBAZAT.

REGIONAL 3 – Poule H* VALENCE F.C. (552755)

Tous les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (1) se dérouleront le samedi à 19h00 au stade Jean Perdrix à VALENCE.

REGIONAL 3 – Poule J* AIN SUD FOOT (548198)

Tous les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (2) se dérouleront les dimanches à 15h00 au stade du Forum des Sports à SAINT MAURICE DE BEYNOST.

* F.C. ANNONAY (504343)

Le match n° 25983838 : F.C. ANNONAY / F.C. VENISSIEUX (2) se déroulera le dimanche 10 septembre 2023 à 15h00 sur le terrain annexe du Complexe Sportif de Deomas à ANNONAY.

* F.C. PEAGEOIS (504390)

Tous les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (1) se dérouleront le samedi à 20h00 au stade des Bayannias à BOURG DE PEAGE.

Yves BEGON,

Roland LOUBEYRE,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance



ARBITRAGE

RÉUNION DU 28 AOÛT 2023

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)
Secrétaire : Nathalie PONCEPT

DYSFONCTIONNEMENT PARUTION DESIGNATIONS

Suite à la mise en place par la FFF d'un nouveau logiciel de nombreux dysfonctionnements interviennent dans la parution des désignations des officiels. Ceci entraîne aussi des retards dans un début de saison traditionnellement perturbé par les tours de Coupe de France et Coupe Gambardella Crédit-Agricole rapprochés. Vous pouvez temporairement constater des disparitions de désignations qui reviennent. Toutefois certaines peuvent ne pas du tout apparaître.

Les arbitres qui constatent des anomalies durables et en particulier à l'approche des week-ends doivent **en semaine et avant le vendredi 16h30 envoyer un mail à competitions@laurafoot.fff.fr avec copie à leur désignateur.** Passé le vendredi 17h30 et jusqu'au lundi matin, seuls les désignateurs prennent connaissance de vos messages.

Les arbitres qui ne seraient pas désignés doivent impérativement contacter leur désignateur le jeudi précédent les rencontres.

Merci de votre compréhension pour cette situation indépendante de notre volonté qui entraîne un surcroît de travail pour bénévoles et salariés.

AGENDA

Assemblées générales de début de saison 2023/2024 :

- samedi 02 septembre 2023 à 8h à Cournon d'Auvergne (pour les arbitres domiciliés dans le secteur de Roanne et à l'Ouest de St Etienne) (**Terrain n°4 des Cezeaux à Aubière**) : arbitres R3, candidats arbitres de Ligue R3
- samedi 02 septembre 2023 à 8h à Lyon (pour les arbitres domiciliés à St Etienne et à l'Est de St Etienne) : arbitres R3, candidats arbitres de Ligue R3
- dimanche 03 septembre 2023 à 8h30 à Lyon : jeunes arbitres de Ligue, candidats ligue jeunes et pré-ligue
- dimanche 10 septembre 2023 à 8h30 à **Oullins gymnase**

de Montlouis 23 boulevard du Général De Gaulle : arbitres Futsal

- dimanche 10 septembre 2023 à 9h à Lyon : observateurs d'arbitres

Tous les rassemblements se termineront à 18h.

Un arbitre absent 2 saisons consécutives à l'AG sera remis définitivement à disposition de son district.

RENOUVELLEMENT ADMINISTRATIF 2023/2024

Les dossiers ont été envoyés par mail aux arbitres et aux observateurs. Ceux qui ne les auraient pas reçus (après avoir consulté leurs spams) doivent envoyer un courriel à arbitres@laurafoot.fff.fr.

TESTS PHYSIQUES ET

PREPARATION PHYSIQUE DE DEBUT

DE SAISON

<https://laurafoot.fff.fr/simple/preparation-physique-de-debut-de-saison-des-arbitres-2023/>

Tests physiques (TAISA et vitesse) :

Le test physique sera le test de course sur le terrain suivant : TAISA (Test d'Aérobic Intermittent Spécifique Arbitre). Pour chaque catégorie, les arbitres devront réaliser pour valider leur test le nombre de répétitions de la distance indiquée dans le temps mentionné pour la course et pour la récupération suivant leur catégorie dans le tableau ci-dessous.

Un arbitre peut en cours de test TAISA descendre de distance et valider le test d'une catégorie inférieure à la sienne dans l'attente du rattrapage s'il s'agit du premier Test. Dans ce cas l'arbitre ne peut en aucun cas remonter dans la distance de sa catégorie dans la suite du test.

Les arbitres devant réaliser le test de vitesse dans le tableau ci-dessous le feront sur un terrain de football suivant le processus du RI.



| ARBITRES MASCULINS | | | | | |
|---|---------------------------|--|-------------------------|----------|----------------------|
| | Vitesse | | TAISA | | |
| CENTRAUX | 2x40m | | Course/ Récupération | Distance | Nombre répétition |
| ERP R1P R2P R3P | 6"1 | | 15"/20" | 75 m | 40 |
| ER | 6"3 | | 15"/20" | 75 m | 35 |
| R1 | - | | 15"/20" | 75 m | 30 |
| R2 / JA de Ligue Candidat JAL / JA Pré-Ligue | - | | 15"/20" | 70 m | 30 |
| R3 / Candidat R3 | - | | 15"/20" | 67 m | 30 |
| ASSISTANTS | 6x40m | | Course/ Récupération | Distance | Nombre répétition |
| AAR1P | Nouveaux tests ci-dessous | | | | |
| AAR1 AAR2 | Nouveaux tests ci-dessous | | | | |
| AAR3 Candidat AAR3 | - | | 15"/20" | 67 m | 30 |

| ARBITRES FÉMININES | | | | | |
|---|---------|--|-------------------------|----------|----------------------|
| | Vitesse | | TAISA | | |
| CENTRALES | 2x40m | | Course/ Récupération | Distance | Nombre répétition |
| Promo (Filière Masculine) | 6"3 | | 15"/20" | 75m | 40 |
| Promotionnelles (Filière Féminine et JAF) | 6"5 | | 17"/20" | 75 m | 34 |
| ER | 6"5 | | 15"/20" | 75 m | 35 |
| R1 | - | | 17"/22" | 72 m | 30 |
| R2 / JA de Ligue Candidat JAL / JA Pré-Ligue | - | | 17"/22" | 68 m | 30 |
| R3 / Candidate R3 | - | | 17"/22" | 65 m | 30 |
| Compétitions Féminines | | | 17"/22" | 60 m | 30 |
| ASSISTANTES | 6x40m | | Course/ Récupération | Distance | Nombre répétition |
| AAR1 AAR2 | 6"7 | | 17"/22" | 68 m | 30 |
| AAR3 Candidate AAR3 | - | | 17"/22" | 65 m | 30 |

Pour les arbitres promotionnels du groupe formation FFF, ils devront valider le TAISA en 35 répétitions pour les désignations Ligue et 40 répétitions pour l'appartenance au groupe promotionnel.



Test de condition physique pour les arbitres assistants composé des 3 épreuves suivantes :

test de condition physique pour les arbitres assistants composé des trois épreuves suivantes :

- Le Test 1 : CODA (capacité à sprinter et changer de direction).
- Le Test 2 : Capacité de vitesse en sprints, étant précisé que ces sprints pourront être organisés sur une surface synthétique.
- Le Test 4 : ARIET (Test de fractionné pour l'endurance des arbitres assistants).

L'intervalle entre la fin du test 1 et le début du test 2 est compris entre 2 et 4 minutes.

L'intervalle entre la fin du test 2 et le début du test 3 est compris entre 6 et 8 minutes.

| | Espoirs FFF | AAR1 | AAR2 |
|----------------------|--------------------|----------------------|----------------------|
| CODA | 10" | 10,2" | 10,4" |
| VITESSE 2x30m | 4,7" | 4,8" | 4,9" |
| ARIET | 16.3 / 1470 mètres | 14.5-3 / 1080 mètres | 14.5-3 / 1080 mètres |

LICENCES ARBITRES 2023/2024

Pour cette nouvelle saison, les arbitres gérés par la CRA doivent se rapprocher de leur Club d'appartenance pour le renouvellement de leur licence « ARBITRE » le plus rapidement possible et avant le 31 août 2023 faute de quoi ils ne représenteront pas leur club et ne pourront pas arbitrer (plus d'envoi de demande de renouvellement pré-remplie aux clubs).

Concernant les **arbitres indépendants**, le bordereau :

<https://laurafoot.fff.fr/wp-content/uploads/sites/10/bsk-pdf-manager/ea177bf481df4a84940d01803d666235.pdf>

est à renvoyer dûment complété avec un **règlement de 21 euros** à la LAuRAFoot (service compétitions) 350 B avenue Jean Jaurès 69007 Lyon.

DOSSIERS MEDICAUX SAISON 2023/2024 ET NOUVELLE

ADRESSE MAIL POUR LES ARBITRES

Les dossiers médicaux pour les arbitres jeunes et séniors de Ligue, candidats Ligue et pré-ligue sont en ligne sur le site internet de la LAuRAFoot dans la rubrique « Documents / licences ».

Ils sont à retourner **par mail y compris pour les pièces justificatives à la nouvelle adresse mail** : arbitres@laurafoot.fff.fr . Les originaux doivent être conservés et archivés par l'arbitre durant toute sa carrière et peuvent être demandés.

La nouvelle adresse mail arbitres@laurafoot.fff.fr réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs.

Les dossiers administratifs de renouvellement ont été transmis cette semaine aux arbitres et observateurs. Ceux qui ne les auraient pas reçus doivent, après avoir vérifié leurs indésirables, envoyer un mail à arbitres@laurafoot.fff.fr

ACCES A LA CATEGORIE R3P

Les arbitres de catégorie R3 nés après le 01/01/96 et souhaitant postuler à une entrée au sein des groupes de formation et de sélection FFF doivent contacter la CRA avant le 01/08 (mail à rpion@laurafoot.fff.fr). Les tests physiques seront réalisés aux Assemblées générales (distances et temps des groupes promotionnels). Un probatoire théorique sera également organisé. Les modalités plus détaillées seront précisées à chaque postulant.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr , aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de **préciser** dans votre demande votre **numéro de licence**.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse arbitres@laurafoot.fff.fr , les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES

D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage : <https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

DESIGNATEURS

| | | |
|---------------------|--|--|
| BEQUIGNAT Daniel | Observateurs AAR1 AAR2 AAR3 | Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr |
| BONTRON Emmanuel | Dési Futsal Observateurs Futsal | Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr |
| BOUGUERRA Mohamed | Dési ER R1 R2 | Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr |
| CALMARD Vincent | Dési JAL 1 JAL 2 | Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr |
| CLEMENT Louis | Représentant arbitres Conseil de Ligue | Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr |
| COLAUD Yvon | Observateurs JAL Cand JAL | Té : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com |
| DA CRUZ Manuel | Futsal | Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com |
| GRATIAN Julien | Observateurs R1 R2 | Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr |
| MOLLON Bernard | Dési R3 Cand R3 Discipline | Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr |
| ROUX Luc | Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3 | Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr |
| VINCENT Jean-Claude | Dési Cand Pré-Ligue Appel | Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com |

COURRIERS DES LIGUES

CRA Ligue de Normandie de Football : Demande de transfert du dossier de Madame Gabrielle GUIILOT. Le nécessaire sera fait.

CRA Ligue de Nouvelle Aquitaine : Réception du dossier de Monsieur Maxence KOSICA. Remerciements.

COURRIERS DES ARBITRES

ALVES Dylan : La CRA enregistre votre demande d'année sabbatique pour la saison 2023/2024.

COLAKOGLU Selahattin : Certificat médical d'indisponibilité pour la saison 2023/2024.

GUNES Mikaël : La CRA enregistre votre demande d'année sabbatique pour la saison 2023/2024.

LAVET Mickaël : La CRA valide votre changement de lieu d'assemblée générale le 02 septembre 2023 (Cournon au lieu de Lyon).

LUMINEAU Julien : La CRA enregistre votre demande d'année sabbatique pour la saison 2023/2024.

MAKBOUL Ilyes : Nous notons votre absence à l'AG du dimanche 03 septembre 2023.

RECHER Jens : Nous notons votre présence aux tests physiques le 02 septembre 2023 compte tenu de votre certificat médical.

SCHUSTER Grégory : Nous notons votre absence à l'AG de début de saison.

Le Président,

La Secrétaire,

Jean-Marc SALZA

Nathalie PONCEPT



CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 29 AOÛT 2023

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE Absent : M. DURAND

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FC RIOMOIS 508772 – GUERIN Camille (Senior F) club quitté ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININE 761242

FC VERTAIZON 531942 – BLE Dimitri (Senior) club quitté FC CLERMONT INTERNATIONAL 560905

UNION OLYMPIQUE ALBERTVILLE 580955 – SOUMAH Gabriel (Senior) club quitté US GRIGNON 522095

UNION OLYMPIQUE ALBERTVILLE 580955 – AKKULAK Yasin (Senior) club quitté ENT.S DE TARENTOISE 552674

ENT.S REVERMONTAISE 514055 – BEAUVAIR Tristan (Senior U20) club quitté PLAINE REVERMONT FOOTBALL 553892

US DIVONNAISE 504668 – HAMMAMI Mohamed (Arbitre) club quitté US ANNECY LE VIEUX 522340

DUROLLE FOOT 580467 – CARDOSO Loic (Senior) club quitté AS DE CHASSETERRE LES SALLES 526809

ET.S TRINITE LYON 523960 – MANSOUR Issam (U18) club quitté FC STE FOY LES LYON 523654

ET.S TRINITE LYON 523960 – PETIT Noah (U18) club quitté AM LAIQ MIONS 525631

FC SAINT CYR COLLONGES 530052 – BESSAS Yassin (Senior) club quitté FC VAULX EN VELIN 504723

VELAY FC 581803 – RAMANANDRAIBE Nofy (Senior) club quitté JUVENTUS DE PAPUS 548099, Ligue Occitanie

BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 504281 - ATHANASE Felyndia et NAULET, club quitté FC BRESSAN 553816

& PECHU Eugénie, BERNARD Emma et GUERIN Valentine, club quitté ENT S REVERMONTAISE 514055

& BEREZIAT Romance, club quitté AS HAUTECOURT ROMANECHÉ 529286

& PERRIER Margot, club quitté AS MONTREAL LA CLUSE 511575

ASSE 500225 - TENE Djenna Léna (U17F) et ALZAMORA Eden (U14F) club quitté SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL 564205

& TENE Shana Maelys (U14F) club quitté L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 504775

& FANGIER Agathe (U17F) club quitté AV.S. SUD ARDECHE FOOTBALL 550020»

US ANNECY LE VIEUX 522340 - LACHANT Chloé (Senior F), club quitté ST PORTELOIS 500894

AS SAVIGNEUX MONTBRISON 552955 - FASKA Amine (Senior U20), club quitté O. DE SAINT ETIENNE 504383

ATOMSPORTS FOOTBALL PIERRELATTE 504261 - MERIGOT DUPUET Marjann (U16F) club quitté FOOTBALL CLUB MONELIMAR 528941

AIX FC 504423 - LEAROYD Louis (U18) club quitté AS MONT JOVET BOZEL 519473

& BELMOUSSA Kamel (U19) club quitté CS DE BELLEYSAN 504266

& OMEIR Chems Eddine (U18) club quitté CHAMBERY SPORT 73 581932

& OPREA Emmanuel (U19) club quitté FC LA TOUR ST CLAIR 550032

RC VICHY FOOTBALL 508746 - BOURRACHOT Lucas, club quitté ET.S VERNETOISE 521686

& ACHIN Noé, club quitté CS DE VOLVIC 506562

& YALCIN Eren & BOUCHE MALDAN Jonathan, club quitté SC AM CUSSETOIS 506255

(U16)

RC VICHY FOOTBALL 508746 - NIGON Melissa (U16F) club quitté AM.C. CREUZIER LE VIEUX 522592

US FEURS 509599 - BOURRASSAUT Levi, club quitté US BUSSIÈRES 504438

& CHERBLANC Noah, club quitté FC DES MONTAGNES DU MATIN 582741

& LAMRI Mohamed, club quitté AS DU PARC 545881 (U16)

US GYMNIQUE LA FOUILLOUSE 513357 - LOIRE Liam (U18) club quitté SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL 564205

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou

REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 89

PERSEVERANTE S. ROMANAISE - 504462 - LOUAKED Guedim (Senior) club quitté : F.C. ETAMPES (500570) - Ligue DE PARIS ILE DE FRANCE

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;
Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu

à la Commission ;
 Considérant les faits précités ;
 La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 90

ASL ST CASSIEN – 530929 – BENIGNO Mathieu (senior) club quitté : F.C. PAYS VOIRONNAIS – (581454)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au titre 7 - article 6 des RG de la LAuRAFoot ;
 Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission ;
 Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée ;
 Considérant les faits précités ;
 La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 91

E.C. AUBIEROIS – 533145 – SOW Moussa (Senior) club quitté : U.S. ENNEZAT (506501)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;
 Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
 Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;
 Considérant les faits précités ;
 La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 92

E.C. AIX – 504423 :

BELMOUSSA Kamel (U19) club quitté : – C.S. DE BELLEYSAN (504266)

LEAROYD Louis (U18) – club quitté : A.S. MONT JOVET BOZEL (519473)

OMEIR Chems Eddine (U18) – club quitté : CHAMBERY SPORT 73 (581923)

OPREA Emmanuel (U18) – club quitté : LA TOUR ST CLAIR (550032)

1°/ Pour le joueur (U19) BELMOUSSA Kamel :

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
 Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.

2°/ Pour les joueurs LEAROYD Louis et OMEIR Chems Eddine (U18) - OPREA Emmanuel (U19)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité des clubs quittés en U20 ;

Considérant qu'il ressort de l'Article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F que « **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club», dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant qu'après vérification au fichier, les clubs quittés sont bien engagés en championnat U20 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de rejeter la demande du club.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un

délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 93

U.S. FEILLENS - 508642 BOYAT Norick - GAUTHIER Nathan et SIBELLAS Néo (U19) - club quitté : ESSOR BRESSE SAONE (540737)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande » ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Senior en date du 04/07/2023, et ne dispose ni d'équipe U20 ni d'équipe Senior, et ce depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 94

A.S. SAINT PRIEST - 504692 :

CARRIEL Nevae (U14 F) - club quitté : F.C. L'ISLE D'ABEAU - (525628)

JOUANES Shaina (U14 F) - club quitté : A.S. DOMARIN - (528356)

ALLAIRE Louise (U15 F) - club quitté : F.C. TERNAY - (522795)

ARIBI Hiyame (U15 F) - club quitté : ET. S. TRINITE LYON (523960)

MAS RUSSO Lindsay (U16 F) - club quitté : U.S. EST LYONNAIS FOOT (580927)

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine au joueuses citées en rubrique ;

Considérant l'article 117/b stipulant qu'est dispensée de

l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité **ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine**) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge.....

Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipes féminines engagées dans les catégories concernées mais seulement des équipes masculines ;

Considérant que les joueuses changent de club pour pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de modifier le cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour les joueuses quittant un club ne proposant pas de compétition féminine dans la catégorie des joueuses.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 95

AS ST PRIEST - 504692 - TATAH Sherine (U18 F) - club quitté : A.S. SAINT ETIENNE (500225)

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/g ;

Considérant que la joueuse a mutée au club de l'AS. ST ETIENNE à statut professionnel puis qu'elle revient au club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie le cachet mutation en vertu de l'article 117/g.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 96

U.S. LA MURETTE - 504823 :

BARBE Tom (U18) - club quitté : U.S. CHARTREUSE GUIERS - (541514)

SUAREZ Esteban (U18) - club quitté : A.S. ST ETIENNE DE CROSSEY - (519931)

SICHAP Yaniss (U18) - club quitté : F.C.

MOIRANS - (581674)

LASSAUSSE Alvin Alexandre et GAUTHIER Lucas (U18) - club quitté : C.S. NIVOLAS VERMELLE (518931)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que les clubs quitté n'ont pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueurs en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 97

US REPLONGES 504283 - MONTERRAT Antoine, BALLUFIER Gaetan, BILLY Tristan et BOZONNET Rémi (U19) club quitté : ESSOR BRESSE SAONE 540737

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande » ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Senior en date du 04/07/2023, et ne dispose ni d'équipe U20 ni d'équipe Senior, et ce depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité

rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 98

F.C. ALLY MAURIAC - 541847 BROUSSE Rémy (U19) - club quitté : ESP. S. DRUGEACOIS (545521)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en Senior ;

Considérant que le club recevant demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F ;

Considérant qu'il ressort de l'Article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F que « Est dispensée de l'apposition du cachet «Mutation» la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club »,

dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Senior en date du 22/06/2023 ;

Considérant que la demande de licence du joueur en rubrique a été enregistrée le 13/07/2023 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 99

ENTENTE CREST AOSTE - 551477 :

HANS Lucas (U20) - club quitté : U.S. BEAUFORT AOSTE - (524598)

BEAUVALLET Loan (U20) - club quitté :

RACING CLUB SAONNOIS – (560460)LUSINE David (U20) – club quitté : S.C. CRUASSIEN – (504304)MITTON Nathan (U19) – club quitté : F.C. DE LA VALDAINE CLEON D'ANDR (540857)BERTRAND Lorenzo (U19) – club quitté : O. VALENCE (549145)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueurs en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 100A.S. SAINT MARCELLOISE – 526341 :BRIET Lucie – FROMENT Emma et OLLIER Lola (U16 F) – club quitté : IN. C. F. BARB. BESAV. ROCH. SAMSON – (523208)CHAMPROMIS Camille (U16 F) – club quitté : A.S. RONGERES – (520265)NAVIEL Kessy (U17 F) – club quitté : F.C. GLUN – (548680)

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine au joueuses citées en rubrique ;

Considérant l'article 117/b stipulant qu'est dispensée de

l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité **ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine**) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge.....

Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipes féminines engagées dans les catégories concernées mais seulement des équipes masculines ;

Considérant que les joueuses changent de club pour pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de modifier le cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour les joueuses quittant un club ne proposant pas de compétition féminine dans la catégorie des joueuses.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 101CLERMONT FOOT 63 – 535789 :DEBONNAIRE Jalane (U19 F) – club quitté : ASJ SOYAUX – (734317)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté a fait l'objet d'un jugement en date du 27 juillet 2023, le Tribunal de commerce d'Angoulême a ouvert une procédure de liquidation de la SAS du club ;

Considérant que lors de la réunion du Comité Exécutif de la F.F.F. en date du 10 août 2023, il a été décidé que les joueuses quittant l'ASJ SOYAUX bénéficient des dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'il ressort de l'Article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Est dispensée de l'apposition du cachet «Mutation» la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation

de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la licence a déjà été demandée avant la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club quitté en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des

Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN



REGLEMENTS

RÉUNION DU 29 AOÛT 2023

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE

Absent : M. DURAND

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 15

R.C. MALVINOIS MAUVES - 535236

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 16

U.S. MILLERY VOURLES - 549484

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 17

F.C. CRANVES SALES - 530654

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la

Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 18

U.S. DE BIEN ASSIS MONTLUCON - 529489

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 19

A.S. DE LIMAS - 504674

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 20

CHASSIEU DECINES - 550008

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 21

ENT.S. CHOMERACOISE - 529711

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la

Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 22

MARIGNER S.P - 515966

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 23

A.S. MAYOTTE F.C. BELLERIVE SUR ALLIER - 553832

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 24

OLYMPIQUE TERRENOIRE - 563864

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

RECEPTION RECLAMATIONS

- Dossier N° 01 CF1 F.C. VERSOUD 1 - U.S. CŒUR SAVOIE F 1
- Dossier N° 02 CF1 F.C. VIRIEU VALONDRAS 1 - RACING CLUB HILAIROIS 1
- Dossier N° 03 CF1 F.C. L'ISLE D'ABEAU 1 - F.C. PAYS VOIRONNAIS 1
- Dossier N° 04 CF1 A.S.J. FOOTBALLEURS DOMENOIS 1 - C.A. MAURIENNE. F ST JEAN 1
- Dossier N° 05 CF1 F.C. CURTAFOND CONFRANDON ST. M 1 - PLAINE REVERMONT FOOTBALL 1
- Dossier N° 06 CF1 U.S. PEYRINOISE 1 - A.S. HOMENETMEN BOURG LES VALENCE 1
- Dossier N° 07 CF1 U.S. MONTMEYRAN 1 - F.C. DIOIS 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 01 CF1

F.C. VERSOUD 1 N° 504450 / U.S. CŒUR SAVOIE F 1 N° 581480

Coupe de France 1er tour - Match N° 26139638 du 27/08/2023

Match arrêté, motif : terrain impraticable.

DECISION

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel, qui précise que suite à une forte pluie battante, a décidé d'arrêter la rencontre à la 62ème minute, pour préserver la sécurité des joueurs ;

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements donne match à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission Régionale des Coupes pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 02 CF1

F.C. VIRIEU VALONDRAS 1 N° 560144 / RACING CLUB HILAIROIS 1 N° 564447

Coupe de France 1er tour - Match N° 26138524 du 27/08/2023

Motif : Match arrêté.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre que l'équipe RACING CLUB HILAIROIS a débuté la rencontre avec dix joueurs ; qu'à la 45ème minute de la première mi-temps trois joueurs sont sortis sur blessure et n'ont pas pu reprendre part à la rencontre, l'équipe a donc été réduite à sept joueurs ;

Attendu que l'arbitre a mis un terme à la rencontre, avec un score de 9 à 0 pour l'équipe du F.C. VIRIEU VALONDRAS ;

Attendu qu'en application de l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF, « Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. » ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe RACING CLUB HILAIROIS et qualifie l'équipe du F.C. VIRIEU VALONDRAS pour le prochain tour de la Coupe de France ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 03 CF1

F.C. L'ISLE D'ABEAU 1 N° 525628 / F.C. PAYS VOIRONNAIS 1 N° 581454

Coupe de France 1er tour - Match N° 26131586 du 27/08/2023

Motif : Match arrêté.

DÉCISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre que l'équipe du F.C. L'ISLE D'ABEAU a débuté la rencontre avec onze joueurs ; qu'à la mi-temps de la rencontre, le capitaine de l'équipe du F.C. L'ISLE D'ABEAU a informé l'arbitre que quatre joueurs se sont blessés et ne pouvaient reprendre part à la rencontre, l'équipe a donc été réduite à sept joueurs ;

Attendu que l'arbitre a mis un terme à la rencontre, avec un score de 8 à 0 pour l'équipe du F.C. PAYS VOIRONNAIS ;

Attendu qu'en application de l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF, « Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. » ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. L'ISLE D'ABEAU et qualifie l'équipe du F.C. PAYS VOIRONNAIS pour le prochain tour de la Coupe de France ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 04 CF1A.S.J. FOOTBALLEURS DOMENOIS 1 N° 521966 / C.A. MAURIENNE. F ST JEAN 1 N° 541586Coupe de France 1er tour - Match N° 26140167 du 27/08/2023

Motif : Demande du club C.A. MAURIENNE. F ST JEAN, concernant la participation du joueur EGHAREVBA Edoghogho, licence n° 9603714605 du club A.S.J. FOOTBALLEURS DOMENOIS, au motif que ce joueur est sous le coup d'une suspension d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 15/05/2023.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du club C.A. MAURIENNE. F ST JEAN, formulée par courriel en date du 28/08/2023 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 29/08/2023 au club A.S.J. FOOTBALLEURS DOMENOIS, qui a fait part de ses

remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur EGHAREVBA Edoghogho a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de l'Isère, lors de sa réunion du 30 avril 2023, d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 15 mai 2023 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 10 mai 2023 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe senior, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur EGHAREVBA Edoghogho, licence n° 9603714605 du club A.S.J. FOOTBALLEURS DOMENOIS n'avait pas purgé son match de suspension et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'A.S.J. FOOTBALLEURS DOMENOIS 1 et qualifie l'équipe de C.A. MAURIENNE. F ST JEAN 1 pour le 2ème Tour de la Coupe de France ;

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur EGHAREVBA Edoghogho de l'A.S.J. FOOTBALLEURS DOMENOIS a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 04/09/2023 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club de l'A.S.J. FOOTBALLEURS DOMENOIS est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club C.A. MAURIENNE. F ST JEAN ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 05 CF1E.C. CURTAFOND CONFRANDON ST. M 1 N° 542555 / PLAINE REVERMONT FOOTBALL 1 N° 553892Coupe de France 1er tour - Match N° 26132645 du 27/08/2023

Motif : Demande du club du F.C. CURTAFOND CONFRANCON ST. M, concernant la participation du joueur PHILEBRE DIT PILGUER Mathieu, licence n° 2528707205 du club PLAINE REVERMONT FOOTBALL, au motif que ce joueur est sous le coup d'une suspension.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du club du F.C. CURTAFOND CONFRANCON ST. M, formulée par courriel en date du 28/08/2023 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 29/08/2023 au club PLAINE REVERMONT FOOTBALL, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur PHILEBRE DIT PILGUER Mathieu a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de l'Ain, lors des réunions suivantes : 23 avril 2023 d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 1er mai 2023 et du 30 avril 2023 de l'Auto + un match ferme à compter du 1er mai 2023, soit un total de trois matchs fermes à purger à compter du 1er mai 2023 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ; Considérant que ces sanctions ont été publiées sur footclubs le 27 avril 2023 et le 04 mai 2023 et n'ont pas été contestées ; Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe senior, la Commission constate que cette dernière n'a disputé que deux rencontres officielles depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur PHILEBRE DIT PILGUER Mathieu, licence n° 2528707205 du club PLAINE REVERMONT FOOTBALL n'avait pas purgé son 3ème match de suspension et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe PLAINE REVERMONT FOOTBALL 1 et qualifie l'équipe F.C. CURTAFOND CONFRANCON ST. M 1 pour le 2ème Tour de la Coupe de France ;

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur PHILEBRE DIT PILGUER Mathieu du club PLAINE REVERMONT FOOTBALL a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 04/09/2023 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club PLAINE REVERMONT FOOTBALL est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de

35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club du F.C. CURTAFOND CONFRANCON ST. M ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 06 CF1

U.S. PEYRINOISE 1 N° 518770 / A.S. HOMENETMEN BOURG LES VALENCE 1 N° 535358

Coupe de France 1er tour - Match N° 26125684 du 27/08/2023

Réclamation du club de l'U.S. PEYRINOISE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'A.S. HOMENETMEN BOURG LES VALENCE 1 pour le motif suivant : non-respect des 4 jours calendaires de qualification.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du club de l'U.S. PEYRINOISE, formulée par courriel en date du 27/08/2023, **et la considère comme étant recevable ;**

Considérant qu'après vérification au fichier, trois joueurs de l'équipe senior du club de l'A.S. HOMENETMEN BOURG LES VALENCE 1 suivant : DEREACHIAN Alexandre, licence n° 2544321511 enregistrée le 23/08/2023, ASSADOUR Antoine, licence n° 2511136418 enregistrée le 24/08/2023 et SEDEFIAN Arthur, licence n° 2546049300 enregistrée le 23/08/2023, étaient inscrits sur la feuille de match de la rencontre référencée ci-dessus, et n'étaient pas qualifiés pour participer à cette rencontre conformément à l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'A.S. HOMENETMEN BOURG LES VALENCE 1 et qualifie l'équipe de l'U.S. PEYRINOISE 1 pour le 2ème Tour de la Coupe de France ;

Le club de l'A.S. HOMENETMEN BOURG LES VALENCE est amendé de la somme de 174€ (3x58€) pour avoir fait participer trois joueurs non qualifiés à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de l'U.S. PEYRINOISE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 07 CF1

U.S. MONTMEYRAN 1 N° 552154 / F.C. DIOIS 1 N° 548847

Coupe de France 1er tour - Match N° 26125685 du 27/08/2023

Réclamation du club du F.C. DIOIS sur la qualification et/ou la participation du joueur CHAPUS Emilien, licence n° 2547430225 de l'équipe de l'U.S. MONTMEYRAN 1 pour le motif suivant : la licence de ce joueur ne comporte pas d'autorisation médicale de surclassement.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du club du F.C. DIOIS, formulée par courriel en date du 28/08/2023, **et la considère comme étant recevable ;**

Considérant qu'il ressort de l'Article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale » ;

Considérant qu'après vérification au fichier, le joueur CHAPUS Emilien, licence n° 2547430225 du club de l'U.S. MONTMEYRAN 1, ne possède pas un dossier médical de surclassement autorisé par la Commission Régionale Médicale ;

Considérant que ce joueur n'était pas qualifié pour participer à cette rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'U.S. MONTMEYRAN 1 et qualifie l'équipe du F.C. DIOIS 1 pour le 2ème Tour de la Coupe de France ;

Le club de l'U.S. MONTMEYRAN 1 est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du F.C. DIOIS ;
Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

TRESORERIE

Les clubs listés ci-dessous, n'étant pas à jour vis-à-vis de la Trésorerie en fin de saison 2022-2023 et n'ayant effectué aucune démarche auprès de la Ligue pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement,

Conformément à l'article 47.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, aucune demande de licence ne pourra être effectuée et aucune équipe des clubs concernés ne pourra débiter la saison 2023/2024 tant que la situation ne sera pas régularisée ;

| | | |
|--------|-------------------------------------|------|
| 551599 | CHATEAU FOOTBALL CLUB | 8601 |
| 552561 | FOOTBALL CLUB DE BELLEY | 8601 |
| 580583 | MIRIBEL FOOT | 8601 |
| 511949 | F.C.ST HILAIRE DU ROSIER | 8602 |
| 544257 | VETERANS F.C. SILLANS | 8602 |
| 549826 | A. FUTSAL PONT DE CLAIX | 8602 |
| 552202 | GAZELEC OMINISPORTS | 8602 |
| 560238 | ACADÉMIE DES COLLINES | 8602 |
| 564086 | AS. CULT. ET RÉCRÉATIVE DES ESPAGNO | 8602 |
| 564092 | GRENOBLE FUTSAL | 8602 |
| 564127 | PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB | 8602 |
| 564264 | FUTSAL GRAND-LEMPS 38 | 8602 |
| 611524 | FC COMM.MEYLAN BELLE | 8602 |
| 611693 | GRENOBLE ENERGIE SPO | 8602 |
| 664082 | UMICORE FOOT | 8602 |
| 682488 | A.T.S.C.A. F ISERE | 8602 |
| 781983 | ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ | 8602 |
| 581081 | RACING CLUB ALPIN FUTSAL | 8602 |
| 504304 | S.C. CRUASSIEN | 8603 |
| 517343 | INTER HTE HERBASSE A CREPOL | 8603 |
| 550472 | ASSOCIATION CEVENOLE VIVAROISE | 8603 |
| 560358 | BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES | 8603 |
| 560660 | VALENCE INTERNATIONAL FOOTBALL | 8603 |
| 561243 | FOOTBALL CLUB UPPER | 8603 |
| 581907 | F. C. BATHERNAY | 8603 |
| 581941 | AC. DE FOOT YACOUB | 8603 |
| 582494 | U. S. VAL DE LIGNE | 8603 |
| 615673 | CLUB FOOT ENTREP TOULAUDAINES | 8603 |
| 563598 | ASSOCIATION DES JEUNES CHAPELLOIS | 8604 |
| 582138 | ASSOCIATION STEPHANO MULTISPORTS | 8604 |
| 611189 | FC C. HOSP GAL ST CHA | 8604 |
| 653060 | U FOOTBALLEURS DU CHAMBON FEUG | 8604 |
| 853600 | AB FOOTBALL TERRENOIRE | 8604 |
| 509605 | U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE | 8605 |
| 521194 | U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE | 8605 |
| 535362 | F.C. AZZURRI VENISSIEUX | 8605 |
| 538622 | F.C. ANDEOLAIS | 8605 |
| 541676 | FC CORMORIENS DE LYON | 8605 |
| 549914 | GONES FUTSAL CLUB LYON | 8605 |
| 549983 | A.S. ST JEAN VILLEURBANNE | 8605 |
| 552404 | ASSOCIATION SPORTIVE CONFLUENCE | 8605 |
| 564083 | DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT | 8605 |
| 564091 | ALL STAR SOCCER | 8605 |

| | | | | | |
|--------|-------------------------------------|------|--------|----------------------------------|------|
| 590353 | AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO | 8605 | 653716 | MICHELIN ASL | 8613 |
| 614196 | AIR SPORT REXROTH VENISSIEUX | 8605 | 508947 | ST ANGEL ESP | 8614 |
| 660337 | BPNL.FC | 8605 | 547363 | ISSOIRE 2 FC | 8614 |
| 663929 | AS AMALLIA | 8605 | 581487 | FUTSAL COURNON | 8614 |
| 682043 | AS DHL LYS | 8605 | 581497 | THIERS FUTSAL CLUB | 8614 |
| 690374 | PLISKA FOOTBALL CLUB | 8605 | 582590 | LEMPDES SPORTS FUTSAL | 8614 |
| 841949 | A. RENAULT SP.F. | 8605 | 680761 | FOOT ROUTES 63 | 8614 |
| 847311 | LA LYONNAISE DU CRAMPON 97 | 8605 | 761242 | ENTENTE SPORT SOLIDARITE FEMININ | 8614 |
| 849801 | F.C. SAINT POTHIN | 8605 | | | |
| 860326 | BANDE DE POTES | 8605 | | | |
| 860598 | FOOTBALL OLYMPIQ COUZONNAIS SPORT | 8605 | | | |
| 863932 | ASSOCIATION SPORTIVE SPORT PLAYER F | 8605 | | | |
| 882048 | A.S. LA VICTOIRE | 8605 | | | |
| 609191 | AS ATOCHEM ST FONS | 8605 | | | |
| 590274 | ASSOCIATION SONNAZIENNE DE FUTSAL L | 8606 | | | |
| 554371 | AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73 | 8606 | | | |
| 582375 | ATHLETIC CLUB FUTSAL | 8606 | | | |
| 564032 | RAQUETTE FOOTBALL CLUB | 8607 | | | |
| 564119 | INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOTBALL | 8607 | | | |
| 580791 | GAILLARD FUTSAL | 8607 | | | |
| 581127 | A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE | 8607 | | | |
| 582531 | U.S. CLUSES BONNEVILLE FORON 74 | 8607 | | | |
| 609420 | ASSOCIATION SPORTIVE GGB | 8607 | | | |
| 508950 | MOULINS PTT | 8611 | | | |
| 520000 | EBREUIL US | 8611 | | | |
| 535017 | LIMOISE FC | 8611 | | | |
| 581761 | NOYANT CHATILLON F.C. | 8611 | | | |
| 582394 | PRESLES FOOTBALL CLUB | 8611 | | | |
| 516807 | TALIZAT AS | 8612 | | | |
| 523148 | COLTINES FC | 8612 | | | |
| 560921 | NEWTEAM FUTSAL 15 | 8612 | | | |
| 526939 | COHADE CO | 8613 | | | |

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation (Par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail comptabilite@laurafoot.fff.fr).

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la
Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

